

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-24 du 16 janvier 2012.

Monsieur Mohamed Habib Marzouki est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement chargé de la culture et de l'éducation avec rang et avantages de ministre.

Le présent décret prend effet à compter de 12 janvier 2012.

Par décret n° 2012-25 du 13 janvier 2012.

Monsieur Mohamed Ettaieb Youssfi est nommé président-directeur général de l'agence Tunis Afrique presse.

Dans cette situation l'intéressé continue de bénéficier du rang et des avantages d'un secrétaire d'Etat.

Arrêté du chef du gouvernement du 5 janvier 2012, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2251 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2012-13 du 16 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Nejib Khalfaoui chargé de mission des fonctions du chef du cabinet du Chef du Gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Nejib Khalfaoui, chef du cabinet, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadres de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2012-26 du 23 janvier 2012, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'investissement et de la coopération internationale et du ministre du développement régional et de la planification,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les procédures spécifiques d'attribution, d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération conformément aux dispositions de l'article 19 du code des télécommunications.

Art. 2 - L'entreprise qui sera chargée de l'installation et l'exploitation du réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération est choisie après appel d'offres international ouvert, et ce, conformément au règlement applicable à l'attribution de la licence prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 3 - Il est créé une commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et les services de télécommunications mobiles de troisième génération chargée de :

- L'adoption du règlement applicable à l'attribution de la licence pour l'installation et l'exploitation du réseau,

- L'approbation du dossier d'appel d'offres,

- L'ouverture et le dépouillement des offres,

- Le classement des offres.

Art. 4 - La commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération est composée comme suit :

- le ministre des technologies de l'information et de la communication ou son représentant : président,

- un représentant de la Présidence du gouvernement : membre,

- deux représentants du ministère des technologies de l'information et de la communication : membres,

- un représentant du ministère de l'investissement et de la coopération internationale : membre,

- un représentant du ministère du développement régional et de la planification : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- un représentant de l'instance nationale des télécommunications: membre,

- un représentant de l'agence nationale des fréquences : membre.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le ministère des technologies de l'information et de la communication est chargé du secrétariat de cette commission.

Art. 5 - L'ouverture, le dépouillement, l'analyse et le classement des offres sont effectués suivant les procédures prévues au règlement applicable à l'attribution de la licence prévue à l'article 2 du présent décret.

Le ministère des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'accomplissement des procédures d'attribution de la licence et du suivi de sa mise en œuvre.

Art. 6 - Le ministère des technologies de l'information et de la communication, le ministre des finances, le ministre de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre du développement régional et de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali